

FORMULAIRE

de consentement du tiers donneur à la communication de son identité et de ses données non identifiantes aux personnes majeures nées de son don

(Article R2143-4 du code de la santé publique et arrêté du 29 août 2022)

IMPORTANT – AVANT DE REMPLIR CE FORMULAIRE NOUS VOUS DEMANDONS DE LIRE ATTENTIVEMENT LA NOTICE D'ACCOMPAGNEMENT

Cette notice est disponible sur internet ([acces-origines-amp.sante.gouv.fr](https://www.acces-origines-amp.sante.gouv.fr)) et aussi, sur demande, par voie postale, auprès de la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD) dont l'adresse est :

Ministère de la santé - DGS/CAPADD - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

- ✓ Civilité : Madame / Monsieur

- ✓ Votre nom de naissance :

- ✓ Votre nom marital ou d'usage :
(Cette information facultative peut être utilisée afin de faciliter la correspondance par courrier postal)

- ✓ Vos prénoms :

- ✓ Sexe : Féminin / Masculin

- ✓ Votre adresse :
Code postal : _____ Commune : _____

- ✓ Vos date et lieu de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| (Jour-Mois-Année)
À : _____ (Ville et pays)

- ✓ Votre numéro de téléphone et/ou adresse électronique :

(Cette information facultative peut être utilisée en cas de difficulté sur l'adresse postale initialement communiquée)

Je soussigné (e) _____

consens à la communication de mon identité et de mes données non identifiantes, mentionnées au I de l'article L. 2143-3 du code de la santé publique, aux personnes nées de mes dons qui en font la demande sur le fondement de l'article L. 2143-2 de ce code, ainsi qu'à la transmission de ces données par le centre de don au Registre des dons de gamètes et d'embryons tenu par l'Agence de la biomédecine conformément à l'article L. 2143-4 du même code.

Fait le _____ à _____

Signature :

NOTICE DU FORMULAIRE

de consentement du tiers donneur à la communication de son identité et de ses données non identifiantes aux personnes majeures nées de son don

1. L'objet de ce formulaire de consentement

La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique **ouvre aux personnes nées d'une assistance médicale à la procréation (AMP¹) avec tiers donneurs, c'est-à-dire avec don de gamètes (spermatozoïdes ou ovocytes) ou d'embryons, la possibilité de demander, à leur majorité, de connaître l'identité et/ou les données non identifiantes du tiers donneur².**

Cette demande doit être faite auprès de la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD / La Commission), seul organisme habilité à communiquer ces informations³.

L'accès à ces informations est soumis au consentement préalable du donneur.

2. Les informations relatives à l'identité et aux données non identifiantes du tiers donneur (Le donneur)

Les informations relatives aux données d'identité du donneur sont le nom de naissance, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance⁴.

Les informations relatives aux données non identifiantes du donneur désignent les données distinctes de celles relatives à son identité et ne permettant pas son identification directe ou celle d'un tiers :

Données non identifiantes⁵
Age au moment du don
Etat général dans ses dimensions d'état général perçu, d'état psychologique et d'activité physique au moment du don
Caractéristiques physiques comprenant uniquement la taille et le poids au moment du don, la coloration cutanée, l'aspect naturel des cheveux et des yeux
Situation familiale et professionnelle comprenant uniquement le statut marital, le nombre d'enfants, le niveau d'études et la catégorie socio-professionnelle (Nota : Ces données peuvent être actualisées à tout moment par le donneur)
Pays de naissance
Motivations du don rédigées par le donneur

¹ « Procréation Médicalement Assistée / PMA » et « Assistance Médicale à la Procréation / AMP » ont la même signification. Le terme « Assistance Médicale à la Procréation / AMP » est celui qui est inscrit dans la loi de bioéthique du 2 août 2021

² Article L. 2143-2 du code de la santé publique

³ Article L. 2143-5 du code de la santé publique

⁴ 4° de l'article R. 2143-1 du code de la santé publique

⁵ I de l'article L2143-3 et article R. 2143-12 du code de la santé publique

Les donneurs n'ont pas la faculté de choisir quelles informations pourront être communiquées. En revanche, la personne majeure née du don peut demander communication soit de l'identité, soit des données non identifiantes, soit de l'ensemble.

Le droit d'accès à l'identité et/ou aux données non identifiantes du donneur ne constitue pas un droit à rencontrer la personne identifiée.

Il est aussi rappelé que le don n'a aucune conséquence en termes de filiation⁶.

Ce droit d'accès est ouvert aux personnes majeures nées d'une assistance médicale à la procréation avec don de gamètes (spermatozoïdes ou ovocytes) ou d'embryons et ne remet pas en cause l'anonymat entre donneurs et receveurs.

3. Le consentement du donneur à la communication de ses données est obligatoire pour tous les dons effectués depuis le 1^{er} septembre 2022

Pour tout don effectué depuis le 1^{er} septembre 2022, l'accès aux origines est garanti pour la personne née de ce don, si elle le souhaite, à sa majorité.

En effet, depuis cette date, les personnes qui souhaitent procéder à un don de gamètes ou proposer leurs embryons à l'accueil doivent consentir expressément et au préalable, à la communication de leur identité et de leurs données non identifiantes aux personnes majeures nées de leur don qui en font la demande.

En cas de refus, ces personnes ne peuvent procéder à ce don de gamètes ni proposer cet accueil d'embryons.

Le consentement est recueilli par le médecin du centre de don au moyen du formulaire de consentement qui est conservé par le centre⁷.

Le médecin du centre de don collecte également les informations relatives à l'identité et aux données non identifiantes du donneur.

Le médecin du centre doit ensuite valider ces informations pour s'assurer que les données non identifiantes, seules ou agrégées, ne permettent pas d'identifier le donneur ou un tiers.

Ces informations, une fois validées par le médecin, sont versées, dès l'utilisation du don, au Registre des dons de gamètes et d'embryons tenu par l'Agence de la biomédecine⁸.

Le consentement du donneur est irrévocable dès l'utilisation du don.

4. Pour les dons effectués avant le 1^{er} septembre 2022

Les personnes qui ont effectué un don avant le 1^{er} septembre 2022 peuvent également consentir à la communication de leur identité et de leurs données non identifiantes aux personnes majeures nées de leur don qui en font la demande.

⁶ Article 342-9 du code civil

⁷ Le formulaire de consentement prévoit que ces personnes autorisent aussi la transmission des données par le centre de don au Registre des dons de gamètes et d'embryons tenu par l'Agence de la biomédecine

⁸ Un document d'information sur les données recueillies et collectées par l'Agence de la biomédecine (ABM) au sein du Registre des dons de gamètes et d'embryons est remis par le centre de don au tiers donneur (Le donneur) lors de la collecte des données d'identité et des données non identifiantes

Ce consentement :

- Peut être sollicité par la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD / La Commission) suite à une demande d'accès aux origines formulée par une personne née du don ;
- Ou être une manifestation spontanée.

Dans les deux cas, le consentement est recueilli par la Commission au moyen du formulaire de consentement⁹ qu'elle conserve¹⁰.

Le donneur, soit qu'il a été contacté par la Commission, soit qu'il se manifeste spontanément, doit adresser ce formulaire de consentement sous enveloppe affranchie au tarif lettre en joignant obligatoirement une photocopie lisible d'un document d'identité¹¹ à :

Ministère de la santé - DGS/CAPADD
14 avenue Duquesne
75350 Paris 07 SP

Il s'agit là de la première étape.

En effet, pour que ce consentement recueilli par la Commission soit valable, le donneur doit ensuite communiquer, dans un délai de trois mois, son identité et ses données non identifiantes au médecin d'un centre de don qui est, de préférence, le centre où il avait procédé au don.

Dans tous les cas, un premier contact avec le médecin du centre de don est alors nécessaire pour garantir la sécurité de la procédure.

Ensuite, différentes possibilités existent :

- Le formulaire peut être rempli par le donneur en renseignant les informations en ligne via un lien internet fourni par le médecin du centre de don à l'issue du premier contact ;
- Le formulaire peut également être rempli par le donneur à l'occasion du contact avec le médecin, au centre de don ;
- Ou, enfin, le formulaire peut être adressé par le donneur par courrier postal postérieurement au premier contact entre le donneur et le médecin du centre de don.

Dans tous les cas, et comme pour les dons effectués depuis le 1er septembre 2022, le médecin du centre doit ensuite valider les informations pour s'assurer que les données non identifiantes, seules ou agrégées, ne permettent pas d'identifier le donneur ou un tiers.

Ces informations, une fois validées par le médecin, sont versées au Registre des dons de gamètes et d'embryons tenu par l'Agence de la biomédecine.

Le consentement du donneur est irrévocable. Il vaut pour l'ensemble de ses dons et l'ensemble des demandes d'accès aux origines.

Annexes

Annexe 1 : La protection des données

Annexe 2 : Coordonnées des centres de don disponibles sur le site internet de l'ABM

⁹ Arrêté du 29 août 2022 fixant le contenu du formulaire de consentement (JO du 31 août 2022)

¹⁰ Le formulaire de consentement prévoit que ces personnes autorisent aussi la transmission des données par le centre de don au Registre des dons de gamètes et d'embryons tenu par l'Agence de la biomédecine

¹¹ Tout document officiel délivré par une autorité publique comportant nom, prénom, date et lieu de naissance, photographie et signature ainsi que l'identification de l'autorité qui a délivré le document, la date et le lieu de sa délivrance (passeport, carte d'identité, permis de conduire, ...)

Annexe 1 : La protection des données

Pour les dons effectués depuis le 1^{er} septembre 2022

Pour tous les dons effectués depuis le 1er septembre 2022, les informations relatives au consentement du donneur à la communication de son identité et de ses données non identifiantes aux personnes majeures nées de son don qui en font la demande, ainsi qu'à la transmission de ces données par le centre de don au Registre des dons de gamètes et d'embryons tenu par l'ABM, sont recueillies et collectées par les centres de don, dans des conditions garantissant strictement leur sécurité, leur intégrité et leur confidentialité, selon des modalités fixées par l'autorisation dont ils bénéficient.

Pour les dons effectués avant le 1^{er} septembre 2022

Pour tous les dons effectués avant le 1er septembre 2022, les informations relatives au consentement du donneur à la communication de son identité et de ses données non identifiantes aux personnes majeures nées de son don qui en font la demande ainsi qu'à la transmission de ces données par le centre de don au Registre des dons de gamètes et d'embryons tenu par l'ABM sont recueillies et collectées par la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD / la Commission).

Ces données sont conservées par la Commission dans des conditions garantissant strictement leur sécurité, leur intégrité et leur confidentialité.

Ce traitement de données est mis en œuvre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL), en application de l'article L2143-6 du code de la santé publique et dans les conditions prévues aux articles R2143-16 à R2143-20 du même code.

Qui est responsable de ce traitement de données relatives au consentement ?

Ce traitement des données est mis en œuvre sous la responsabilité de la Commission qui est placée auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé / DGS).

Les coordonnées postales de la Commission sont :

Ministère de la santé - DGS/CAPADD - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

Quelles sont les coordonnées du délégué à la protection des données du ministère chargé de la santé ?

Délégué à la protection des données placé auprès du Secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP

Pourquoi ce traitement de données est-il mis en œuvre ?

Ce traitement des données est mis en œuvre pour l'exécution d'une mission d'intérêt public. En effet, ce traitement est indispensable pour permettre à la Commission de faire droit aux demandes d'accès aux origines des enfants majeurs nés de dons en application de l'article L2143-6 du code de la santé publique.

Quelles sont les finalités de ce traitement de données ?

Le traitement des données par la Commission d'accès des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation aux données des tiers donneurs (CAPADD) a pour objet :

- Le recueil et l'enregistrement du consentement des tiers donneurs à la communication de leur identité et de leurs données non identifiantes quand le don a été effectué avant le 1^{er} sept. 2022, ainsi que de leur consentement à la transmission de ces données à l'Agence de la biomédecine (ABM) ;
- L'enregistrement, la conservation et le suivi des demandes d'accès à ces informations des enfants majeurs nés d'un don ;
- L'établissement de statistiques sous forme anonyme.

La Commission peut, en outre, être amenée à se prononcer, à la demande d'un médecin, sur le caractère non identifiant de certaines données préalablement à leur transmission à l'ABM.

Quelles sont les données qui sont traitées ?

Les données enregistrées dans le traitement sont :

- Les données relatives à l'identité et aux coordonnées du donneur.
- Les données permettant de déterminer le statut du donneur vis-à-vis de la date où a été effectué le don ;
- Les données relatives aux modalités de consentement à la communication de leurs données non identifiantes et des données relatives à leur identité ;
- Lorsque les données relatives à l'identité et aux coordonnées du donneur ne figurent pas dans le Registre des dons de gamètes et d'embryons tenu par l'ABM, toutes informations pouvant concourir à l'identification des donneurs, y compris les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et au répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie.

En outre, le traitement porte sur des données relatives aux bénéficiaires d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur et aux personnes nées du don.

Qui a accès à ces données?

Les personnes autorisées à accéder au traitement à des fins de consultation, d'enregistrement et de modification des données sont les agents habilités de la Commission et, le cas échéant, ses sous-traitants recrutés aux fins d'assurer la conception, le développement, la maintenance et l'hébergement du traitement.

Qui sont les destinataires de ces données?

Les destinataires des données enregistrées dans le traitement sont :

- Les agents habilités de l'ABM pour les seules données nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- Les personnes nées d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, pour les seules données auxquelles elles ont demandé l'accès à la commission en application des dispositions de l'article L2143-5 du code de la santé publique.

Quelle est la durée de conservation de ces données?

Les données sont conservées pour une durée de cent ans à compter de la date de leur enregistrement dans le traitement, à l'exception, lorsque les données relatives à l'identité et aux coordonnées du donneur ne figurent pas dans le Registre des dons de gamètes et d'embryons tenu par l'ABM, des informations pouvant concourir à l'identification des donneurs (y compris les numéros d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques et au répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie), qui sont supprimées à l'issue de la procédure d'identification du donneur.

Quels sont les droits sur ces données?

Les personnes dont les données sont traitées peuvent exercer leur droit d'accès aux données les concernant, et leur droit de rectification de ces mêmes données, en joignant une photocopie lisible d'un document d'identité, en s'adressant à la Commission, par voie postale :

Ministère de la santé - DGS/CAPADD - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP

Le droit à l'effacement des données (« *droit à l'oubli* »), le droit à la limitation du traitement et le droit d'opposition au traitement ne s'appliquent pas à ce traitement.

Quelle possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ?

En cas de difficultés, vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la :

Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) 3 place de Fontenoy 75007 PARIS

Site internet : www.cnil.fr

Annexe 2 : Coordonnées des centres de don disponibles sur le site internet de l'ABM

Les coordonnées des centres de don sont disponibles sur le site internet de l'ABM :

Pour les spermatozoïdes

<https://www.dondespermatozoides.fr/les-centres-autorises/>

Pour les ovocytes

<https://www.dondovocytes.fr/les-centres-autorises/>

Pour l'accueil d'embryons

<https://www.procreation-medicale.fr/accueil-embryons/>